



Arrêté fédéral Ia concernant le budget pour l'année 2019

du 13 décembre 2018

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 126 et 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 août 2018²,
arrête:

Art. 1 Compte de résultats

¹ Les charges et les revenus inscrits au budget 2019 de la Confédération suisse sont approuvés.

² Le compte de résultats tel que prévu au budget 2019 se solde par:

francs

a.	des charges de	71 416 785 057
b.	des revenus de	73 893 764 200
c.	un excédent de revenus de	2 476 979 143

Art. 2 Compte des investissements

¹ Les dépenses et les recettes d'investissement inscrites au budget 2019 de la Confédération suisse sont approuvées.

² Le compte des investissements tel que prévu au budget 2019 se solde par:

francs

a.	des dépenses d'investissement de	11 119 098 500
b.	des recettes d'investissement de	694 188 900
c.	un excédent de dépenses de	10 424 909 600

¹ RS 101

² Non publié dans la FF.

Art. 3 Transferts de crédits dans le domaine propre de l'administration

¹ L'administration est autorisée à procéder à des transferts de crédits entre les enveloppes budgétaires, entre les enveloppes budgétaires et les crédits ponctuels et entre les crédits ponctuels.

² L'enveloppe budgétaire ou le crédit ponctuel ayant fait l'objet d'un transfert de crédits peut être majoré à concurrence de 3 % au maximum du crédit budgétaire autorisé. Le DFF (AFF et UPIC) peut accorder des exceptions pour financer des investissements portés à l'actif, non budgétisés auprès des fournisseurs de prestations informatiques.

Art. 4 Autres transferts de crédits

¹ Le DFAE (DDC) est autorisé à procéder à des transferts de crédits entre les charges du Corps suisse d'aide humanitaire (enveloppe budgétaire «Charges de fonctionnement») et le crédit budgétaire «Soutien financier à des actions humanitaires». Ces transferts ne doivent pas dépasser le montant total de 7 millions de francs.

² Le DFAE (direction politique) est autorisé à procéder à des transferts de crédits entre les charges du Pool d'experts suisse pour la promotion civile de la paix (enveloppe budgétaire «Charges de fonctionnement») et le crédit budgétaire «Gestion civile des conflits et droits de l'homme». Ces transferts ne doivent pas dépasser le montant total de 3 millions de francs.

³ Le DFAE (DDC) est autorisé à procéder à des transferts de crédits entre les crédits budgétaires «Actions spécifiques de la coopération au développement» et «Coopération multilatérale au développement» d'un côté, et le crédit budgétaire «Soutien financier à des actions humanitaires», de l'autre. Ces transferts ne doivent pas dépasser le montant total de 30 millions de francs.

⁴ Le DEFR (SG) et le DFF (OFCL) sont autorisés à procéder à des transferts de crédits entre le crédit d'investissement de l'OFCL destiné aux constructions des EPF et la contribution financière au domaine des EPF. Ces transferts ne doivent pas dépasser le seuil de 20 % du crédit ponctuel autorisé pour les constructions des EPF.

⁵ Le DETEC (OFEN et OFEV) est autorisé à procéder à des transferts de crédits entre le crédit budgétaire en faveur du programme Bâtiments (OFEN) et le crédit budgétaire destiné à la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ sur les combustibles (OFEV).

Art. 5 Compte de financement

¹ Les dépenses et les recettes inscrites au budget 2019 de la Confédération suisse sont approuvées.

² Le compte de financement tel que prévu au budget 2019 se solde par:

	francs
a. des dépenses de	72 333 900 157
b. des recettes de	73 555 884 800
c. un excédent de recettes de	1 221 984 643

Art. 6 Frein à l'endettement

Conformément à l'art. 126, al. 2, de la Constitution fédérale, le budget se fonde sur un plafond des dépenses totales de 73 261 661 261 francs.

Art. 7 Crédits d'engagement soumis au frein aux dépenses

¹ Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	francs
a. Conditions institutionnelles et financières	23 190 000
b. Sécurité	176 000 000
c. Formation et recherche	5 400 000
d. Programme de construction 2019 du domaine des EPF (projets individuels)	135 400 000
e. Trafic	60 000 000
f. Environnement et aménagement du territoire	22 000 000

² La durée de validité du crédit d'engagement «Protection contre le bruit 2016–2018» sollicité par l'arrêté fédéral I du 17 décembre 2015³ concernant le budget pour l'année 2016 est prolongée de quatre ans jusqu'en 2022. Parallèlement, un crédit additionnel de 36 millions de francs est approuvé.

³ Le crédit-cadre suivant est approuvé:

	francs
Constructions du domaine des EPF 2019 (constructions dont le coût est inférieur à 10 mio de fr.)	120 000 000

Art. 8 Crédits d'engagement non soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	francs
a. Conditions institutionnelles et financières	19 019 000
b. Programme de construction 2019 du domaine des EPF (projets individuels)	14 000 000
c. Culture et loisirs (Championnats du monde de cyclisme 2020)	5 000 000

Art. 9 Transferts de crédits dans les programmes de construction 2019
du domaine des EPF

¹ Le DEFR est autorisé à procéder à des transferts entre les crédits d'engagement visés à l'art. 7, al. 1, let. d, l'art. 8, let. b et le crédit-cadre visé à l'art. 7, al. 3.

² Le DEFR est également autorisé à procéder à des transferts entre les crédits d'engagement visés à l'art. 8, al. 1, let. b, et le crédit-cadre visé à l'al. 2, let. a, de l'arrêté fédéral Ia du 15 décembre 2016⁴ concernant le budget pour l'année 2017, ainsi qu'entre le crédit-cadre visé à l'art. 7, al. 2, et les crédits d'engagement visés à l'art. 8, let. b, de l'arrêté fédéral Ia du 14 décembre 2017⁵ concernant le budget pour l'année 2018.

³ Les transferts de crédits ne doivent pas dépasser 5 % du montant du crédit concerné.

Art. 10 Prolongation de la durée de validité de crédits d'engagement
n'impliquant pas de hausse des moyens financiers

La durée de validité des arrêtés fédéraux suivants est modifiée comme suit:

- a. l'arrêté fédéral du 10 décembre 2009⁶ concernant le crédit-cadre de la Confédération pour la réalisation de la 1^{re} étape de la 3^e correction du Rhône (R3) pour la période de 2009 à 2014, qui avait été prorogé le 11 décembre 2014⁷ et le 14 décembre 2017⁸, est prolongé d'une année jusqu'au 31 décembre 2019;
- b. l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014⁹ concernant les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants, est prolongé d'une année jusqu'au 31 janvier 2020.

Art. 11 Plafonds des dépenses soumis au frein aux dépenses

Les plafonds des dépenses suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	francs
a. Formation et recherche	23 916 000

⁴ FF 2017 1093

⁵ FF 2018 695

⁶ FF 2009 8299

⁷ FF 2015 1813

⁸ FF 2018 695

⁹ FF 2015 1281

Art. 12 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 13 décembre 2018

La présidente: Marina Carobbio Guscetti

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 13 décembre 2018

Le président: Jean-René Fournier

La secrétaire: Martina Buol

